

DEPARTEMENT  
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT  
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité -Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2023

Le nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice  
est de 35

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-six janvier deux mille vingt-trois, s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

### OBJET

EXONERATION DE  
LA TAXE LOCALE  
SUR LA PUBLICITE  
EXTERIEURE

PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Madeline DA SILVA, Christophe PAQUIS, Nathalie BETEMPS (jusqu'au point 1), Daniel GUIRAUD, Moussou NIANG, Lionel PRIMAULT, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Arnold BAC, Liliane GAUDUBOIS, Patrick BILLOUET, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Lisa YAHIAOUI, Gaëlle GIFFARD, Martin DOUXAMI, Simon BERNSTEIN, Mathias GOLDBERG, Brigitte BERGERON, Bénédicte BARBET, Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG, Hélène BERTOUMIEUX.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Nathalie BETEMPS par Lisa YAHIAOUI (à partir du point 1), Malika DJERBOUA par Liliane GAUDUBOIS, Patrick CARROUER par Valérie LEBAS, Sonia ANGEL par Madeline DA SILVA, Johanna BERREBI par Christophe PAQUIS, Delphine PUIPIER par Simon BERNSTEIN, Alice CANABATE par Lionel PRIMAULT, Nancy AGUILERA TORRES par Richard LE PONTOIS.

ABSENTS : Frédérique SARRE, Vincent DURAND.

SECRETAIRE : Simon BERNSTEIN



**CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2023****OBJET : EXONERATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE****LE CONSEIL,**

Sur proposition du Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 333-10 à R. 2333-17,**VU** la délibération n°D200/08 du 22 octobre 2008 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure,**CONSIDERANT CE QUI SUIT :**

La taxe locale sur la publicité extérieure s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique. Les supports visés sont de trois catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes, et les pré-enseignes.

La loi prévoit certaines exonérations de droit, sauf délibération contraire de la collectivité, et notamment les supports dédiés à l'affichage de publicité non commerciales, les spectacles, les localisations de professions réglementées, les panneaux d'information sur les horaires, ou les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce.

L'exonération de la TLPE peut également être décidée par le Conseil municipal. Elle permet à la ville de bénéficier de la redevance d'occupation du domaine, plus rémunératrice.

**VU** l'avis de la commission compétente,**VU** le rapport du représentant légal,**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 :** Exonère totalement les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>, les pré-enseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup>, les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup>, les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux et les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** Le Maire, ou son représentant, est autorisé à prendre toutes les mesures d'exécutions y afférents.

Pour copie conforme,

Délibération votée par 33 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstention

Le Maire des Lilas

Lionel BEMHAROUS



Le secrétaire de Séance

Simon BERNSTEIN

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le : 08 FEV. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20230201-D8-23-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).